

**EXIGENCES SPECIFIQUES POUR  
L'ACCREDITATION DES ORGANISMES  
PROCEDANT A LA CERTIFICATION  
DANS LES DOMAINES LIES A LA  
SECURITE DES TRAVAILLEURS  
EXPOSES AU RISQUE HYPERBARE**

**CERT CPS REF 40**

Révision 01



**✪ Exigences spécifiques pour l'accréditation des organismes procédant à la certification dans les domaines liés à la sécurité des travailleurs exposés au risque hyperbare**

**SOMMAIRE**

<b>1. OBJET DU DOCUMENT</b>	<b>3</b>
<b>2. DOCUMENTS DE REFERENCE</b>	<b>3</b>
<b>3. DOMAINE D'APPLICATION</b>	<b>3</b>
<b>4. MODALITES D'APPLICATION</b>	<b>3</b>
<b>5. MODIFICATIONS</b>	<b>3</b>
<b>6. EXIGENCES A SATISFAIRE PAR L'ORGANISME DE CERTIFICATION</b>	<b>4</b>
<b>7. PROCESSUS D'ACCREDITATION</b>	<b>5</b>
<b>8. MODALITES FINANCIERES</b>	<b>6</b>

LA VERSION ELECTRONIQUE FAIT FOI

# ❖ Exigences spécifiques pour l'accréditation des organismes procédant à la certification dans les domaines liés à la sécurité des travailleurs exposés au risque hyperbare

## 1. OBJET DU DOCUMENT

Le présent document a pour objet de définir les exigences à satisfaire et le processus d'accréditation d'organismes tierce partie, procédant à la certification dans les domaines liés à la sécurité des travailleurs exposés au risque hyperbare :

- la certification des organismes de formation à la sécurité des travailleurs exposés au risque hyperbare,
- la certification des entreprises réalisant des travaux hyperbares.

## 2. DOCUMENTS DE REFERENCE

Les textes référencés dans les § 2.1 et 2.2 ci-dessous s'appliquent en complément du présent document.

### 2.1 Publication de l'ISO

NF EN ISO/CEI 17065 : Exigences pour les organismes certifiant les produits, les procédés, et les services

### 2.2 Autres textes de référence

- Arrêté du 12 décembre 2016 définissant les modalités de formation à la sécurité des travailleurs exposés au risque hyperbare, cet arrêté sera dénommé arrêté formation dans le reste du document.
- Arrêté du 29 septembre 2017 relatif à la certification des entreprises réalisant des travaux hyperbares, cet arrêté sera dénommé arrêté entreprises dans le reste du document.
- Grille de contrôle des organismes de formation disponible sur le site internet <http://travail-emploi.gouv.fr/sante-au-travail/>
- Grille de contrôle des entreprises *dès mise à disposition* sur le site internet <http://travail-emploi.gouv.fr/sante-au-travail/>
- Les lignes directrices de l'IAF relatives aux multi- sites sont applicables à l'objet de la certification (document IAF MD1) conformément à l'annexe 3 de l'arrêté entreprises et à l'annexe 6 de l'arrêté formation. Ce document est disponible sur le site internet du Cofrac : [ww.cofrac.fr](http://ww.cofrac.fr).

## 3. DOMAINE D'APPLICATION

Ce document s'applique à toutes les demandes d'accréditation et aux organismes accrédités pour la certification des organismes de formation des travailleurs exposés au risque hyperbare et des entreprises de travaux hyperbares.

## 4. MODALITES D'APPLICATION

Ce document est applicable à compter du 05/02/2018.

## 5. MODIFICATIONS

Ce document est la 2<sup>ème</sup> version. La modification fait suite à la publication le 12 janvier 2018 de l'arrêté entreprises.

❖ **Exigences spécifiques pour l'accréditation des organismes procédant à la certification dans les domaines liés à la sécurité des travailleurs exposés au risque hyperbare**

## 6. EXIGENCES A SATISFAIRE PAR L'ORGANISME DE CERTIFICATION

Il appartient à tout organisme candidat ou accrédité de se tenir à jour des documents de référence cités au §2 et de prendre en compte la réglementation applicable en vigueur.

Les exigences spécifiques ont été indiquées dans le tableau ci-après.

Seules les exigences spécifiques à ce domaine ont été précisées, étant entendu que les exigences générales du référentiel d'accréditation et procédures en vigueur s'appliquent.

Ces exigences sont rapportées aux chapitres de la norme NF EN ISO/CEI 17065 qu'elles spécifient et dont l'intitulé est alors repris avec, entre parenthèses, la référence à la clause correspondante de la norme.

Clause de la norme NF EN ISO/CEI 17065	Arrêtés formation et entreprises
Programme de certification (§3.9)	Arrêté et grilles de contrôle des entreprises cités au §2.2 du présent document Peuvent s'ajouter, le cas échéant si l'OC a jugé nécessaire d'en établir, les règles spécifiques de mise en œuvre de la certification.
Confidentialité (§4.5)	Arrêté entreprises : Annexe 3- Point 4
Gestion des compétences du personnel engagé dans le processus de certification (§6.1.2)	Arrêté entreprises : Annexe 3- Point 5 Arrêté Formation : Article 15
Revue de la demande (§7.3)	Arrêté entreprises : Annexe 3- Point 1- étape 0 Arrêté formation : Annexe VI- Point 1- étape 0
Evaluation (§7.4)	Arrêté entreprises : - Annexe 3-Point 1-étape 1 - Annexe 3- Points 2, 3 et 4 Arrêté formation : Annexe VI- Point 1- étape 1 + Point 2.1 + Point 3  Le rapport d'évaluation doit contenir les constatations quant à la conformité avec toutes les exigences de la certification.
Décision de certification (§7.6)	Arrêté entreprises : Annexe 3-Point 1-étape 1 Arrêté formation : Annexe VI- Point 1- étape 1
Documents de certification (§7.7)	Le certificat doit, en plus des mentions obligatoires prévues au §7.7* de la norme NF EN ISO/CEI 17065, mentionner les informations exigées par l'article 2 de l'arrêté entreprises et par l'article 16 de l'arrêté formation. * <i>Le certificat doit notamment faire référence aux documents constitutifs du programme de certification.</i>
Annuaire (§7.8)	Arrêté entreprises : Article 4 Arrêté formation : Article 15

## ❖ Exigences spécifiques pour l'accréditation des organismes procédant à la certification dans les domaines liés à la sécurité des travailleurs exposés au risque hyperbare

Surveillance (§7.9)	Arrêté entreprises : <ul style="list-style-type: none"><li>- Annexe 3-Point 1-étapes 2 et 3</li><li>- Annexe 3- Points 2, 3 et 4</li></ul> Arrêté formation : <ul style="list-style-type: none"><li>- Annexe VI- Point 1- étape 2 et 3 + point 2.1 + Point 3</li></ul>
Résiliation, réduction, suspension ou retrait de certification (§7.11)	Arrêté entreprises : Article 4 Arrêté formation : Article 15

## 7. PROCESSUS D'ACCREDITATION

### 7.1. Généralités

Toute demande d'accréditation pour la certification des organismes de formation ou des entreprises sera traitée comme une demande d'accréditation initiale ou d'extension majeure de la portée d'accréditation à un nouveau domaine (objet du présent document) selon la procédure prévue par le document CERT REF 05.

### 7.2. Observations d'activités de certification

Il doit être effectué au moins une observation d'activité de certification (audit) à chaque évaluation initiale ou d'extension pour chacun des sous-domaines.

Lorsqu'un organisme est accrédité, il est réalisé au moins 1 observation d'activité (audit ou comité) par sous-domaine sur le cycle d'accréditation.

### 7.3. Attestation d'accréditation

L'attestation d'accréditation délivrée mentionne le ou les arrêtés, cités en référence au §2.2, et le ou les sous-domaines (organismes de formation et entreprises).

### 7.4. Confidentialité- Echange d'informations

Le Cofrac informe la Direction Générale du Travail de toute demande formelle d'accréditation initiale ou d'extension majeure de la portée d'accréditation objet du présent document ainsi que des décisions d'accréditation sous 1 mois.

Le Cofrac informe sans délai la Direction Générale du Travail de toute mesure de suspension ou de retrait d'accréditation d'un organisme certificateur, avec les raisons de cette mesure.

### 7.5. Dispositions à prendre en cas de suspension, de retrait d'accréditation ou de cessation d'activité de l'organisme certificateur, en complément des dispositions de la procédure GEN PROC 03

#### 7.5.1. Dispositions à prendre en cas de suspension d'accréditation

Les actions à mettre en œuvre par l'organisme concernant les certificats en vigueur émis sous accréditation sont établies au cas par cas en fonction de la raison de la suspension et sont indiquées dans le courrier de notification de suspension.

## ✪ Exigences spécifiques pour l'accréditation des organismes procédant à la certification dans les domaines liés à la sécurité des travailleurs exposés au risque hyperbare

### 7.5.2. Dispositions à prendre en cas de retrait de l'accréditation d'un organisme certificateur ou de cessation d'activité pour certifier les personnes.

#### 7.5.2.1. *Retrait de l'accréditation d'un organisme certificateur*

L'organisme certificateur n'est plus autorisé à délivrer de certificats ni à maintenir les certificats existants. Il doit informer les organismes de formation et/ou entreprises de travaux concernés dans les meilleurs délais, pour qu'ils puissent s'adresser à un autre organisme de certification accrédité à cet effet, afin de transférer le cas échéant la certification détenue.

Ce dernier, doit alors demander alors à l'organisme de certification ayant délivré le certificat en cours de validité de lui adresser le dossier de l'entité certifiée (rapports d'audits précédents, non-conformité en suspens, plaintes reçues et suites données). Il peut également demander à l'organisme concerné tous les compléments d'informations nécessaires conformément au processus de certification sollicité.

Au cas où le certificateur « repreneur » serait dans l'impossibilité de se procurer le dossier de l'organisme auprès de l'organisme précédent, la demande de l'entreprise serait traitée comme une certification initiale en appliquant les procédures correspondantes.

Dans tous les cas, il revient à l'organisme certificateur « repreneur » d'évaluer les éléments fournis et d'établir si le cycle de certification peut être repris à la même étape de certification que celle dans laquelle il était auparavant.

#### 7.5.2.2. *Cessation d'activité d'un organisme certificateur*

L'organisme certificateur doit informer les organismes de formation et/ou entreprises de travaux concernés dans les meilleurs délais pour qu'ils puissent s'adresser à un autre organisme de certification accrédité à cet effet, afin de transférer le cas échéant la certification détenue, dans les conditions énoncées au § 7.5.2.1.

### 7.6. Rapport annuel

Conformément à l'article 15 de l'arrêté formation et l'article 4 de l'arrêté entreprises, cités en référence au §2.2, l'organisme certificateur établit un rapport annuel d'activités qu'il communique à la DGT.

## 8. MODALITES FINANCIERES

Les modalités énoncées dans les documents CERT REF 06 et CERT REF 07 s'appliquent, en considérant l'objet du présent document comme un seul domaine d'accréditation. Les sous-domaines ne sont pas considérés chacun comme un domaine dans la tarification.